Rep.N° 2009/2783

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE 2009.

10ème chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Réouverture des débats : 9 avril 2010 à 14.30 heures

EN CAUSE DE :

D. Christian, domicilié à BRUXELLES,

partie appelante, représentée par Maître Lefevre Jean-Michel, avocat à Bruxelles, Square Larousse 1 ;

CONTRE :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 1,

partie intimée, représentée par Maître Vaernewijck Marie-Christine, avocat à Bruxelles ;

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :
- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

I. Le jugement

1. L'action introduite par PARTENA (à l'époque ASSUBEL) devant le tribunal du travail visait à la condamnation de Monsieur D au paiement de 1.367.590 FB à titre de cotisations, majorations et frais pour la période du 2ème trimestre 1991 au 1er trimestre 1997 ainsi que pour les deux premiers trimestres de 1999.

2. Le jugement dont appel a été prononcé le 6 mars 2000. Il condamne Monsieur D à verser un montant provisionnel de 400.000 FB.

Il ne résulte pas du dossier qu'une des parties a pris l'initiative de faire signifier ce jugement.

II. La procédure en appel

3. Monsieur D a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 26 septembre 2000. L'appel a été introduit en temps utile et est donc est recevable .

4. Des conclusions ont été déposées pour PARTENA, le 14 décembre 2001 et le 24 octobre 2005. Des conclusions ont été déposées pour Monsieur D , le 13 avril 2006. Des conclusions de synthèse ont été déposées pour PARTENA, le 30 septembre 2008.

Les délais de procédure ont été fixés, sur base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, par une ordonnance du 15 décembre 2008.

Des conclusions de synthèse ont été déposées pour Monsieur D , le 3 avril 2009.

5. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 9 octobre 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

III. Les demandes dont la Cour est saisie

6. Monsieur D demande à la Cour, en ordre principal, de mettre à néant le jugement et de débouter PARTENA de sa demande. En ordre subsidiaire, il demande à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente de décomptes précis et détaillés fournis par PARTENA.

Accessoirement, Monsieur D demande à la Cour de réduire la demande d'arriérés réclamés pour les premier et deuxième trimestres 1999 et de rejeter les intérêts et majorations de retard.

Plus subsidiairement, il demande de réserver à statuer sur les intérêts et majorations et de rejeter les intérêts réclamés du jour de l'introduction de la requête d'appel, soit le 10 novembre 2000, jusqu'à la date de la fixation sur pli judiciaire contre lui.

7. PARTENA demande à la Cour de confirmer le jugement et de condamner en outre Monsieur D au paiement de la somme de 22.502,45 Euros majorée des intérêts judiciaires sur 22.593,36 Euros jusqu'au 30 août 2005 et sur 22.502,45 Euros du 1er septembre 2005 jusqu'au jour du paiement effectif.

IV. Faits et antécédents

8. Monsieur D s'est affilié en 1974 à la Caisse d'assurances sociales ASSUBEL, en qualité de travailleur indépendant.

Il exerçait une activité de représentation commerciale indépendante.

9. Son assujettissement au statut social des travailleurs a été contesté par l'ONSS, pour la période du 1er avril 1991 au 30 novembre 1992.

Par courrier du 3 octobre 1994, ASSUBEL a annoncé le remboursement des cotisations payées par Monsieur L depuis le 2ème trimestre 1991, soit 675.828 FB.

Le remboursement est intervenu le 21 octobre 1994.

10. Au terme d'une procédure diligentée par Monsieur D contre son commettant (et puis contre ses héritiers), le statut d'indépendant a été confirmé par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 11 juin 1997.

L'assujettissement à l'ONSS a été annulé et l'INASTI a invité PARTENA à solliciter le versement de cotisations au statut social des travailleurs indépendants, pour toute la période.

Par une lettre recommandée du 9 décembre 1997, PARTENA a écrit :

« *En date du 19 septembre 1994, l'Institut national d'assurances Sociales pour Travailleurs indépendants, (I.N.A.S.T.I.) nous a signalé que vous n'étiez pas assujetti au statut social des travailleurs indépendants, étant donné que vous étiez soumis à l'office national de sécurité sociale pour la période du 1er avril 1991 au 30 novembre 1992.*
Ce jour, l'I.N.A.S.T.I. nous signale que l'O.N.S.S. a procédé à l'annulation de l'assujettissement pour cette même période. De ce fait, nous sommes obligés de vous réclamer à nouveau des cotisations pour la période du 2ème trimestre 1991 au 3ème trimestre 1992 et de modifier (autre mode de calcul) le montant des cotisations ultérieures, selon l'avis ci-joint.
Nous vous invitons à verser la somme de 1.028.287 F, pour le 31 janvier 1998 au plus tard, à notre compte... »

11. Le 15 décembre 1998, PARTENA a envoyé un nouveau décompte pour un montant en cotisations, majorations et frais de 1.551.958 FB. Ce décompte couvre la période du 2ème trimestre 1991 au 4ème trimestre 1998.

La procédure judiciaire a été introduite par une citation du 3 décembre 1999. Elle concerne la période du 2ème trimestre 1991 au 1er trimestre 1997 ainsi que les 2 premiers trimestres de 1999.

Suite au jugement, Monsieur D a versé une somme de 10.686,37 Euros, le 21 septembre 2000 (voir conclusions déposées pour PARTENA, le 24 octobre 2005).

V. Discussion

Illégalité de la régularisation notifiée en décembre 1997

12. Monsieur D fait valoir que les cotisations sociales ne sont pas dues car la régularisation intervenue en suite de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 11 juin 1997 résulte, selon lui, d'actes administratifs non motivés au sens de la loi du 29 juillet 1991. Il soutient donc que l'action est entièrement fondée sur « *une décision illégale de PARTENA* ».

13. Indépendamment de ce que la lettre du 9 décembre 1997 contient une motivation adéquate au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, Monsieur D se méprend sur les conséquences d'un éventuel défaut de motivation.

En effet, l'éventuelle irrégularité formelle de la décision d'un organisme de perception des cotisations sociales, ne dispense pas la juridiction saisie du recours introduit contre cette décision de se prononcer sur l'obligation d'assujettissement (voir en ce sens, Cass. 27 octobre 2003, S.010147.F).

En l'espèce, même si la décision d'assujettissement était affectée d'une irrégularité formelle (telle qu'une carence dans la motivation), la Cour resterait tenue de se prononcer sur la question de savoir si Monsieur

D devait être assujetti au statut social des travailleurs indépendants à compter du 2ème trimestre 1991.

Or, à cet égard, il n'y a plus de contestation : Monsieur D a, pendant toute la période litigieuse, exercé une activité professionnelle de représentation commerciale en-dehors d'un contrat de travail.

14. L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants est donc justifié pour l'ensemble de la période litigieuse.

Prescription des montants réclamés pour la période antérieure au 1er janvier 1995

15. Monsieur D fait valoir que la prescription n'a été valablement interrompue, ni par la lettre du 9 décembre 1997, ni par la lettre du 15 décembre 1998 de sorte que le premier acte interruptif est la citation du 3 décembre 1999. Il en déduit que les cotisations sont prescrites pour ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1995.

PARTENA conteste l'argumentation de Monsieur D. et fait valoir que jusqu'à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 11 juin 1997, l'assujettissement était soumis à une condition de sorte que la prescription n'avait pas commencé à courir.

16. En matière de cotisations sociales au statut social des travailleurs indépendants, le délai de prescription est de 5 ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues (voir article 16, § 2 de l'arrêt royal n° 38 du 27 juillet 1967).

Le délai de prescription est interrompu, notamment, par lettre recommandée (voir article 16,§ 2, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal n°38).

Selon la Cour de cassation, la lettre recommandée ne peut interrompre la prescription que si elle est signée par une personne compétente (Cass. 22 septembre 2003, S.030014.N).

17. Il n'est pas contesté que la lettre du 9 décembre 1997 a été envoyée par recommandé au domicile de Monsieur D . La discussion concerne le fait de savoir si elle était signée.

Les parties ne déposent pas l'original de la lettre du 9 décembre 1997. PARTENA dépose une copie de ce qu'elle a envoyé ainsi que la preuve de la recommandation postale.

Monsieur D dépose une copie du document déposé par PARTENA : il ne dépose pas l'original qui lui a été envoyé.

Sur la copie produite, apparaît entre la fin du texte imprimé et le titre du signataire (« *chef de bureau principal* ») un espace tel que la signature a pu y être apposée.

De cette circonstance et de l'impossibilité pour PARTENA de produire l'original qu'elle a elle-même envoyé, il se déduit avec un degré suffisant de certitude que la lettre a été signée par un « *chef de bureau principal* », dont il n'est pas discuté qu'il avait les pouvoirs de mettre Monsieur D en demeure de verser les cotisations restant dues.

Vu la lettre du 9 décembre 1997, les cotisations dues à compter du 1er trimestre 1992 ne sont pas prescrites.

18. PARTENA fait par ailleurs valoir que les cotisations dues pour la période antérieure au 1er janvier 1992 ne sont pas prescrites car l'obligation d'assujettissement était conditionnée par l'issue de la procédure qui s'est clôturée par l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 11 juin 1997. PARTENA en déduit que la prescription n'a pas pu prendre cours avant cet arrêt (qui a débouté Monsieur D de son action tendant à voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail avec son ex-commettant).

Selon l'article 2257 du Code civil, la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive.

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur incertain (voir article 1181, alinéa 1 du Code civil ; voir aussi Cass. 25 mai 2007, C.05.0588.N).

Monsieur D relève à juste titre qu'il ne peut être question d'obligation conditionnelle en l'espèce dans la mesure où aucun organisme de sécurité sociale n'était partie à la procédure qui s'est clôturée par l'arrêt de la Cour du travail du 11 juin 1997.

L'obligation existant à l'égard des organismes de sécurité sociale n'a donc pu dépendre de l'issue d'une procédure à laquelle ils n'étaient pas parties. Elle n'a en effet pas pu dépendre d'une décision judiciaire qui ne pouvait avoir autorité de chose jugée à leur égard.

19. Il apparaît ainsi que les cotisations réclamées pour l'année 1991 sont prescrites. La prescription de 5 ans a, en ce qui concerne les cotisations, pris cours le 1er janvier 1992. Elle était donc acquise à la fin de l'année 1996. Or, le premier acte interruptif est postérieur : il est intervenu le 9 décembre 1997.

Majorations

20. Monsieur D conteste les majorations qui lui sont réclamées en faisant valoir que PARTENA a commis une faute.

En ayant, dans un premier temps, remboursé les cotisations sociales au motif que l'ONSS avait décidé d'assujettir Monsieur D au statut social des travailleurs salariés et puis en ayant à nouveau réclamé des cotisations sociales après que l'ONSS ait annulé cet assujettissement, l'INASTI et

PARTENA se sont comportés comme des institutions de sécurité sociale normalement prudentes et diligentes.

Les décisions successives de ces institutions procèdent d'un souci de cohérence entre les décisions d'assujettissement aux différents régimes de sécurité sociale.

L'existence d'une faute n'est pas établie.

21. La Cour s'interroge toutefois sur le calcul des majorations qui a été opéré.

En règle,

- les majorations sont dues « *si l'assujetti n'a pas payé, à la fin d'un trimestre, la cotisation dont il redevable pour ce trimestre* »,

- aussi longtemps que la cotisation n'a pas été payée, la majoration est appliquée à l'expiration de chaque trimestre civil suivant (voir article 44 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967).

L'article 44, § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1927 précise toutefois que « *lorsqu'une régularisation doit être opérée.. suite à une rectification dans l'établissement des cotisations, la majoration est, en ce qui concerne la partie du complément de cotisation qui n'a pas été payé, appliquée pour la première fois à l'expiration du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse a envoyé à l'assujetti le décompte qui résulte de cette régularisation* ».

Il y aurait lieu que PARTENA explique pour quel motif, s'agissant des trimestres ayant fait l'objet d'un remboursement en date du 21 octobre 1994 et puis d'une régularisation le 9 décembre 1997 (soit, semble-t-il, les trimestres 1992/2 à 1994/4, voir pièce 3 du dossier de PARTENA), il n'a pas été fait application de cette disposition.

Il semble en effet que les majorations ont été calculées, non pas à compter de la fin du 1er trimestre suivant le 9 décembre 1997 (soit à partir de la fin du 1er trimestre 1998), mais à compter du dernier jour du trimestre auquel ces cotisations se rapportent (soit à partir de la fin du 1er trimestre 1992, pour les cotisations les plus anciennes qui ne sont pas prescrites).

Suspension du cours des intérêts

22. Monsieur D conteste la débition d'intérêts judiciaires. Subsidiairement, il demande que le cours des intérêts soit suspendu pendant tout ou partie de la procédure judiciaire.

C'est vainement que Monsieur D fait grief à PARTENA d'avoir tardé à assigner, les intérêts judiciaires n'étant réclamés qu'à compter de l'assignation du 3 décembre 1999.

23. En ce qui concerne les intérêts réclamés à partir de l'assignation, Monsieur D relève à juste titre que le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la C.E.D.H. est applicable au procès en matière de sécurité sociale et que ce droit implique notamment que l'affaire soit tranchée dans un délai raisonnable .

Ainsi, moyennant demande en ce sens, la juridiction peut :

- considérer qu'il est abusif pour un demandeur de solliciter le bénéficie d'intérêts pour les périodes pendant lesquelles il s'est abstenu sans motif légitime de faire progresser la procédure,

- accorder, à titre de réparation de cette faute, une suspension du cours des intérêts pendant lesdites périodes (voir, notamment, C.T. Bruxelles, 10ème ch., 24 avril 2009, RG n° 50.700 ; C.T. Bruxelles, 10ème ch., 11 septembre 2009, RG n°46.723).

En l'espèce, toutefois, la Cour n'aperçoit pas pendant quelle période PARTENA aurait, sans motif légitime, omis de faire progresser la procédure.

PARTENA a répondu à la requête d'appel du 26 septembre 2000 par des conclusions déposées le 14 décembre 2001, soit dans un délai raisonnable.

De son côté, la partie D n'a conclu que le 13 avril 2006. En soi, le fait que PARTENA n'ait pas fait notifier un pli judiciaire de nature à contraindre Monsieur D à déposer des conclusions plus rapidement, ne constitue pas une abstention fautive.

Pour le reste, la Cour constate que PARTENA a déposé des conclusions additionnelles le 30 septembre 2008 et a fait progresser la procédure de manière décisive par le dépôt d'une requête déposée sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, le 10 octobre 2008.

Il apparaît ainsi que les atermoiements de la procédure d'appel ne sont pas imputables à PARTENA.

Il n'y a pas lieu de suspendre le cours des intérêts.

Décompte des sommes restant dues

24. La Cour relève que dans son décompte, PARTENA a tenu compte du paiement effectué par Monsieur D , le 21 septembre 2000. Il y aurait lieu toutefois d'établir un nouveau décompte en fonction de la prescription des cotisations de 1991 mais aussi de la position qui sera retenue à propos du calcul des majorations (voir ci-dessus question soulevée au point 21).

Pour la facilité, la Cour propose que PARTENA soumette à discussion, sans reconnaissance préjudiciable, deux propositions de décompte en distinguant

selon que l'article 44, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 doit ou ne doit pas être appliqué.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le déclare dès à présent partiellement fondé,

Dit que la demande de PARTENA est prescrite en ce qui concerne les cotisations réclamées pour 1991, uniquement ;

Dit l'appel non fondé en ce qui concerne la suspension du cours des intérêts,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne le calcul des majorations et le décompte des montants restant dus,

Fixe comme suit le calendrier de procédure :

- PARTENA déposera les pièces complémentaires et des conclusions, s'il y a lieu, pour le 20 janvier 2010 au plus tard,
- Monsieur DEVRIENDT déposera, s'il le souhaite, des conclusions pour le 24 février 2010 au plus tard,
- PARTENAdéposera, si elle le souhaite, des conclusions additionnelles pour le 24 mars 2010 au plus tard,

Fixe la cause à l'audience publique de la 10ème chambre du 9 avril 2010 à 14.30 heures.

Réserve à statuer sur les dépens,

* * *

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD Ch. ROULLING J.Fr. NEVEN B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze décembre deux mille neuf où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD B. CEULEMANS